

République du Bénin

Fraternité – Justice – Travail

Ministère chargé de l'Aviation Civile



**REGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE A
L'UTILISATION DES AERONEFS PILOTES A DISTANCE**

Août 2018



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	4
1.1. PREAMBULE	4
1.2. DEFINITIONS	4
1.3. ABREVIATIONS ET ACRONYMES	6
1.4. DOMAINE D'APPLICATION	6
CHAPITRE 2 : GENERALITES	7
2.1 CATEGORISATION ET CLASSIFICATION DES RPA (EQUIPEMENT).....	7
2.2 PROPRIETE DES RPAS	8
2.3 IDENTIFICATION DES RPAS	8
2.4 ETAT DE NAVIGABILITE DES RPAS.....	8
2.5 ASSURANCE	9
CHAPITRE 3 : EXPLOITATION DES RPAS	9
3.1 OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS DE RPAS	9
3.2 AUTORISATION DES VOLS ET OPERATIONS RPAS.....	9
3.3 OPERATIONS INTERDITES AVEC UN RPAS	10
3.4 LIMITES D'UTILISATION D'UN RPAS	10
3.5 NOTIFICATION D'INCIDENTS ET ACCIDENTS IMPLIQUANT DES RPAS.....	10
3.6 AUTORISATION DES RPAS.....	11
3.7 DETECTION ET EVITEMENT	13
3.8 COMMANDE ET CONTROLE	13
3.9 COMMUNICATIONS AVEC L'ATC	13
3.10 EXAMEN DES LIEUX	13
3.11 OPERATIONS DANS LE VOISINAGE D'UN AERODROME.....	14
3.12 OPERATIONS A UN AERODROME	15
3.13 OPERATIONS SE DEROULANT A L'INTERIEUR D'UN IMMEUBLE, D'UNE STRUCTURE OU DANS UN ENVIRONNEMENT SOUTERRAIN	15
3.14 COMMANDEMENT D'UN RPA A PARTIR D'UN VEHICULE EN DEPLACEMENT.....	15
CHAPITRE 4 : EXPLOITATION COMMERCIALE DES RPAS	16
4.1 CONFORMITE AU PERMIS D'EXPLOITATION DU RPAS	16
4.2 DEMANDE DU PERMIS D'EXPLOITATION RPAS	16
4.3 DELIVRANCE D'UN ROC	16
4.4 VALIDITE ET RENOUVELLEMENT D'UN ROC	17



RÈGLEMENTATION RELATIVE À L'UTILISATION DES AÉRONEFS PILOTÉS À DISTANCE

4.5	AMENDEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DE RPAS (ROC).....	17
4.6	SURVEILLANCE	17
4.7	PERSONNEL REQUIS POUR UNE EXPLOITATION COMMERCIALE DES RPAS	17
4.8	MANUEL D'EXPLOITATION ET DOSSIERS.....	18
4.9	AUTORISATION D'OPERATIONS RPAS A BUT LUCRATIF	19
4.10	CERTIFICATION DES PILOTES PROFESSIONNELS DE RPAS	19
4.11	VALIDITE DES LICENCES DE PILOTE RPAS	19
4.12	EXIGENCES DE FORMATION POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES RPAS	20
4.13	EXIGENCES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET D'INSTRUMENTS	20
4.14	SITUATIONS D'URGENCE	20
	CHAPITRE 5 : OPERATIONS DE RPAS A DES FINS DE LOISIR ET SPORT	21
5.1	EXIGENCES LIEES AUX OPERATIONS PROPREMENT DITES	21
5.2	FORMATION	21
	CHAPITRE 6 : EXIGENCES EN MATIERE DE SURETE DES OPERATIONS RPAS.....	22
6.1	SURETE.....	22
6.2	EXIGENCES EN MATIERE DE SURETE POUR LES OPERATEURS DE RPAS	23
6.3	ACTES D'INTERVENTION ILLICITE CONTRE L'AVIATION CIVILE	23
	CHAPITRE 7 : LICENCES ET COMPETENCES	24
7.1	REGLES GENERALES	24
7.2	DOCUMENTS A DETENIR PAR LE PERSONNEL.....	25
	CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
8.1	DOSSIERS.....	26
8.2	RAPPORT DE VIOLATION DES DISPOSITIONS	26
8.3	INFRACTIONS ET SANCTIONS	26
8.4	LES PROCEDURES D'APPLICATION.....	26



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.1. PREAMBULE

- (a) Les aéronefs pilotés à distance comprennent :
- (1). les aéronefs autonomes dont certains peuvent être pilotés à distance sur certains segments du vol ;
 - (2). les aéronefs pilotés à distance (RPA) proprement dits dont certains sont capables de voler de façon autonome sur tout ou partie d'un vol ou utilisés à des fins récréatives ; et
 - (3). les modèles réduits utilisés à des fins récréatives ainsi que ceux utilisés à des fins autres que récréatives.
- (b) La présente réglementation représente l'ensemble des exigences applicables au Bénin aux aéronefs pilotés à distance.
- (c) Les dispositions en matière de travail aérien et de marchandises dangereuses objets des Règlements Aéronautiques du Bénin (RAB) 09 et 19 restent applicables.

1.2. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente réglementation, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- (1) **Aéronef autonome** : Aéronef volant sans présence humaine à bord et sans possibilité d'intervention d'un pilote dans la gestion de son vol.
- (2) **Exploitation autonome** : Exploitation au cours de laquelle un RPAS opère sans intervention d'un pilote dans la gestion du vol.
- (3) **Liaison de commande et contrôle** : Liaison de données établie entre un aéronef et le poste de pilotage à distance aux fins de la gestion du vol.
- (4) **Perceptibilité** : Qualité qu'un aéronef tient par exemple d'un éclairage ou de couleurs voyantes qui le rendent facilement repérable par tout observateur (pilote, ATCO, personnel d'aérodrome par exemple).
- (5) **Détection et évitement** : Possibilité de voir, de prévoir ou de détecter les conflits de circulation ou tout autre danger et de prendre les mesures appropriées.
- (6) **Transfert de pilotage** : Fait de passer la commande du pilotage d'un poste de pilotage à distance à un autre.
- (7) **Spécifications d'exploitation** : Autorisations, conditions et limitations associées au permis d'exploitation de RPAS et sujettes aux conditions figurant dans le manuel d'exploitation.



- (8) **Membre de l'équipe d'un RPAS** : Membre de l'équipe d'un système piloté à distance chargé de fonctions essentielles à la conduite d'un système pendant une période de service de vol.
- (9) **Pilote à distance de relève en croisière** : Membre de l'équipe de pilotage à distance auquel les tâches de pilotage sont affectées en vol de croisière pour permettre au commandant de prendre son temps de repos prévu.
- (10) **Membre de l'équipe de pilotage à distance** : Membre de l'équipe d'un RPAS titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef piloté à distance pendant une période de service de vol.
- (11) **Pilote à distance** : Personne chargée par l'exploitant de fonctions indispensables à l'utilisation d'un aéronef piloté à distance et qui en manœuvre les commandes de vol, selon les besoins, durant le temps de vol.
- (12) **Pilote à distance commandant (RPIC)** : Pilote à distance désigné par l'exploitant pour assumer le commandement et la charge de conduire le bon déroulement du vol.
- (13) **Poste de pilotage à distance** : Composant du système d'aéronef piloté à distance qui réunit les organes de conduite de l'aéronef piloté à distance.
- (14) **Aéronef piloté à distance** : Aéronef non habité piloté depuis un poste de pilotage à distance.
- (15) **Manuel d'utilisation du RPAS** : Manuel, acceptable pour l'Etat de l'exploitant qui contient les procédures d'utilisation de l'aéronef en situations normale, anormale et d'urgence, les listes de vérifications, les limitations, les informations sur les performances, les détails de l'aéronef piloté à distance, les détails du RPA et de chacun des modèles de RPS correspondants, ainsi que d'autres éléments relatifs à l'utilisation du RPAS.
- (16) **Performances de communication requise (RCP)** : Enoncé des performances auxquelles doivent satisfaire les communications opérationnelles effectuées pour exécuter des fonctions ATM déterminées.
- (17) **Type de performances de communication requise (Type RCP)** : Enoncé (par exemple, Type RCP 240) représentant les valeurs attribuées aux paramètres RCP pour le temps de transaction, la continuité, la disponibilité et l'intégrité des communications.
- (18) **Période de repos** : Période de temps continue et définie, après ou avant la prise de service, pendant laquelle les membres de l'équipe n'ont aucune tâche à accomplir.
- (19) **Observateur RPA** : Personne formée et compétente désignée par l'exploitant, qui, par observation visuelle de l'aéronef piloté à distance, aide le pilote à distance à assurer la sécurité de l'exécution du vol.



- (20) **Permis d'Exploitation de RPAS (ROC)** : Permis autorisant un exploitant à effectuer des opérations spécifiques.
- (21) **Espace aérien réservé** : Espace aérien de dimensions spécifiées réservé à l'usage exclusif d'usagers spécifiques.
- (22) **VLOS (Vol en visibilité directe)** ; Vol durant lequel le pilote à distance ou l'observateur RPA maintient un contact visuel direct non assisté avec l'aéronef piloté à distance.
- (23) **Identification** : C'est l'ensemble des marques que porte le RPA lui permettant d'être facilement identifié.
- (24) **VMC (Visual Meteorological Conditions)** : Les conditions météorologiques de vol à vue ou conditions VMC sont celles pour lesquelles le pilote a assez de visibilité pour voler sans instruments.

1.3. ABREVIATIONS ET ACRONYMES

Les abréviations et acronymes utilisés dans la présente réglementation ont la signification ci-après :

BVLOS	Vol au-delà de la visibilité directe. Lorsque ni le télépilote, ni un observateur RPA ne peut maintenir un contact visuel direct non assisté avec le RPA, le vol est considéré s'effectuer en BVLOS.
OFA	Organisme de Formation Agréé.
ROC	Permis d'Exploitation du RPAS
RPA	Aéronef télépiloté (Exemple : drone, etc)
RPAS	Système d'aéronef piloté à distance.
RPIC	Pilote à distance commandant
RPS	Station de pilotage à distance
UAV	Véhicule aérien non habité
VMC	Conditions météorologiques de vol à vue.

1.4. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) La présente réglementation est applicable à toute personne qui opère ou inscrit un système d'aéronef piloté à distance (RPAS) au registre béninois, où qu'elle se trouve.
- (b) La présente réglementation ne s'applique pas aux RPAS militaires béninois ou étranger qui sont assujettis aux consignes de vol militaires plutôt qu'au RAB.



- (c) La présente réglementation ne tient pas compte des éléments suivants :
- (1) les systèmes RPAS ou les RPAS autonomes transportant des passagers ;
 - (2) les RPAS captifs qui seraient normalement considérés comme des obstacles et certains RPAS utilisés à l'intérieur ;
 - (3) les grands ballons libres non habités, les cerfs-volants et les roquettes ;
 - (4) Modèle réduit d'aéronef

CHAPITRE 2 : GENERALITES

2.1 CATEGORISATION ET CLASSIFICATION DES RPA (EQUIPEMENT)

- (a) Les RPA sont classifiés et catégorisés en fonction de leur masse et de leur usage.
- (b) Les RPA sont répartis en 3 classes :
- (1). Classe 1 : RPA de masse égale à 5 kg ou inférieure y compris, toute charge transportée par le RPA ;
 - (2). Classe 2 : RPA de masse supérieure à 5 kg mais inférieure à 25 kg y compris, toute charge transportée ; et
 - (3). Classe 3 : RPA de masse supérieure à 25 kg y compris, toute charge transportée.
- (c) Les RPA sont répartis en 3 catégories :
- (1). Catégorie A : RPA utilisés à des fins de loisir et de sport seulement ;
 - (2). Catégorie B : RPA à usage privé à l'exclusion des usages à des fins de loisir et de sport ; et
 - (3). Catégorie C : RPA utilisé à des fins lucratives.

Classe \ Catégorie	Catégorie A Loisir & sport	Catégorie B Usage privé	Catégorie C Usage à but lucratif
Classe 1 0 – 5 kg	1A	1B	1C
Classe 2 5 – 25 kg	2A	2B	2C
Classe 3 25 kg et plus	3A*	3B*	3C*

* Au-delà de 25 kg les exigences de navigabilité, de formation des pilotes de RPA sont applicables.



2.2 PROPRIETE DES RPAS

Est éligible à posséder un RPAS :

- (1). tout citoyen béninois âgé de 18 ans au moins ;
- (2). tout résident au Bénin âgé de 18 ans au moins.
- (3). Toutes les personnes morales enregistrées pouvant justifier l'usage d'un tel équipement.

2.3 IDENTIFICATION DES RPAS

Tout exploitant ou propriétaire de RPAS est tenu de s'inscrire auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Note : Quoique faisant partie intégrante du RPAS, le poste de pilotage à distance (RPS) n'est pas inscrit au registre des aéronefs.

2.4 ETAT DE NAVIGABILITE DES RPAS

- (a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un RPAS s'assurera que tous ses composants sont en état de fonctionnement et en conformité avec le manuel d'utilisation du fournisseur.
- (b) Un RPAS qui a reçu un certificat de type doit obtenir un certificat de navigabilité.
- (c) Il incombe à l'exploitant de RPA de s'assurer que le système du RPA est en état de navigabilité avant d'effectuer une opération aérienne. L'état de navigabilité signifie que les conditions suivantes sont au moins réunies :
 - (1) le RPAS a été entretenu conformément au programme et au calendrier de maintenance indiqués par le constructeur ;
 - (2) les exigences de toute consigne de navigabilité (ou document équivalent) publiée par le constructeur de l'aéronef, du poste de commande, ou de tout autre composant secondaire ont été mises en œuvre ;
 - (3) toutes les modifications et les réparations apportées au système UAV ont été effectuées conformément aux instructions du constructeur et aucune modification non approuvée n'a été effectuée ;
 - (4) tout l'équipement du système UAV nécessaire pour un vol en sécurité est en état de fonctionnement.



2.5 ASSURANCE

- (a) Nul ne peut opérer, faire opérer ou commettre une personne d'opérer un RPAS, à moins d'avoir souscrit une assurance en état de validité couvrant les risques aux tiers.
- (b) L'opérateur gardera disponible à sa base d'exploitation ou en tout autre lieu spécifié par l'ANAC, une copie authentique de l'attestation d'assurance en responsabilité civile.
- (c) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) de la présente sous-section, l'ANAC peut accorder des dérogations à la réglementation en fonction de la catégorie et la classe du RPAS.

CHAPITRE 3 : EXPLOITATION DES RPAS

3.1 OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS DE RPAS

- (a) L'exploitant de RPAS est tenu de se conformer à toutes les exigences fixées au regard de ses opérations.
- (b) L'exploitant endosse la responsabilité des services qu'elle sous-traite auprès des fournisseurs de service pour mener à bien ses opérations. (Exemple : fournisseurs de service de communication).
- (c) La responsabilité du contrôle opérationnel incombe au propriétaire/exploitant de RPAS inscrit au registre.
- (d) Le propriétaire/exploitant d'un RPAS s'assurera qu'il est inscrit au registre d'identification conformément aux dispositions la présente réglementation.

3.2 AUTORISATION DES VOLS ET OPERATIONS RPAS

- (a) Nul n'opèrera un RPAS au Bénin à moins d'y avoir été autorisé par l'ANAC.
- (b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a) de cette section, les opérations de RPAS seront autorisées en conformité avec la catégorie d'utilisation.

Dans le cas où le RPAS est prévu pour un usage privé, l'autorisation sera accordée directement à l'exploitant par l'ANAC en conformité avec les dispositions du paragraphe 3.6 de la présente réglementation ;

- (c) Nul n'exploitera un RPAS employé à la navigation internationale au départ du Bénin ou survolant le Bénin à moins d'avoir soumis le formulaire R2-OPS-FOR-06 accompagné des pièces prescrites et obtenu de l'ANAC l'autorisation requise.



- (d) En cas d'annulation du vol, l'exploitant ou le pilote à distance informe dès que possible les Autorités de l'aviation civile des Etats concernés.
- (e) Si des modifications sont apportées à l'autorisation objet du paragraphe (c) ci-dessus avant le départ du vol, elles seront portées à la connaissance de l'Etat ou des Etats concernés pour examen et approbation. Si elles sont approuvées, l'exploitant en informe toutes les Autorités concernées.

3.3 OPERATIONS INTERDITES AVEC UN RPAS

Nul n'opérera un RPAS :

- (1). d'une manière négligente ou imprudente susceptible de mettre en danger un autre aéronef, les personnes et biens d'autrui ;
- (2). d'une manière qui viole les droits des propriétaires ;
- (3). au-dessus de 300 pieds au-dessus du sol sauf permission des services ATS concernés ;
- (4). dans les zones interdites définies par voie réglementaire ;
- (5). au-dessus de la haute-mer sans coordination préalable avec les services ATS concernés ;
- (6). dans des zones restreintes, dangereuses ou toute zone notifiée par l'ANAC sauf permission de celle-ci et en conformité avec toute condition imposée par elle.

3.4 LIMITES D'UTILISATION D'UN RPAS

- (a) Nul n'opérera un RPAS dans la catégorie loisirs ou sport au-dessus de 400 pieds au-dessus du sol.
- (b) Nul n'opérera un RPAS :
 - (1). de nuit ;
 - (2). dans des conditions autres que le vol VMC de jour.

3.5 NOTIFICATION D'INCIDENTS ET ACCIDENTS IMPLIQUANT DES RPAS

Tout exploitant de RPAS s'assurera que tous les incidents et accidents impliquant les RPAS sont rapportés à l'organe de contrôle de la circulation aérienne et à l'ANAC ou à l'autorité administrative ou locale la plus proche dans les 48 heures, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le Bureau Enquêtes - Accidents aura la charge d'investiguer tous les accidents et incidents graves survenant aux RPAS ou les impliquant, conformément à la réglementation en vigueur.



3.6 AUTORISATION DES RPAS

- (a) Nul ne doit entamer un vol de RPAS à l'intérieur du territoire béninois et le terminer hors du territoire béninois sans avoir au préalable obtenu les autorisations de l'ANAC ou de toute autre Autorité désignée à cette fin, de l'Autorité de l'aviation civile de l'Etat de destination ou de toute Autorité d'un Etat dont l'espace aérien sera survolé.
- (b) Nul ne peut débiter un vol de RPAS hors du territoire béninois pour l'achever à l'intérieur du territoire béninois ou survoler l'espace aérien du Bénin sans avoir au préalable, reçu l'autorisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et/ou de toute autre Autorité requise.
- (c) Tout exploitant ou toute personne qui a l'intention de mener des opérations avec un RPAS devra demander une autorisation auprès de/des Autorités de l'aviation civile requises et y être autorisé avant le début de toute opération.
- (d) Sur initiative de l'ANAC, une enquête de moralité est réalisée par les directions compétentes du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, notamment la Direction de la Sécurité Publique et la Direction du Renseignement Territorial.
- (e) Les RPAS devront satisfaire aux exigences de performance et d'emport d'équipements requis pour l'espace aérien spécifique dans lequel ils sont appelés à opérer.
- (f) La demande d'autorisation requise au paragraphe 3.6 (c) de la présente réglementation comprendra ce qui suit :
 - (1). Nom et contacts de l'exploitant ;
 - (2). Casier judiciaire de moins de trois (03) mois ;
 - (3). Autorisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
 - (4). Caractéristiques du RPAS (type de l'aéronef, masse maximale au décollage certifiée, nombre de moteurs, envergure) ;
 - (5). Copie du certificat d'identification (si applicable) ;
 - (6). Indicatif d'appel à utiliser dans les communications radiotéléphoniques, si applicable ;
 - (7). Copie du certificat de navigabilité, si applicable ;
 - (8). Copie du permis d'exploitation de RPAS (ROC), si applicable ;
 - (9). Copie de la quittance de paiement des redevances correspondantes ;
 - (10). Copie de la licence du pilote à distance, si applicable ;
 - (11). Copie de la licence de station d'aéronef, si applicable ;
 - (12). Description de l'opération projetée (y compris, le type ou le motif de l'opération), règle de vol, opération de vol en visibilité directe si applicable, date du vol projeté, point de



- départ, destination, vitesse de croisière, niveaux de croisière, route à suivre, durée/fréquence des vols ;
- (13). Performances décollage et atterrissage ;
 - (14). Caractéristiques des performances du RPAS y compris :
 - (I) Vitesses d'utilisation ;
 - (II) Taux typiques et maximum de montée ;
 - (III) Taux typiques et maximum de descente ;
 - (IV) Taux typiques et maximums de virage ;
 - (V) Autres données de performance pertinentes (par exemple : limitations de vent, limitations relatives au givrage, aux précipitations ; et
 - (VI) Autonomie maximale de l'aéronef.
 - (15). Capacités de communication, navigation et de surveillance :
 - (I) Sécurité des communications aéronautiques, fréquences et équipements, y compris :
 - (A) les communications avec l'ATC y compris, tout moyen alternatif de communication ;
 - (B) les liaisons de commande et contrôle y compris les paramètres de performance et zones désignées de couverture opérationnelles ;
 - (C) Communications entre le pilote à distance d'aéronef piloté à distance (RPA) et l'observateur RPA, si applicable ;
 - (II) Equipements de navigation ; et
 - (III) Equipement de surveillance (par exemple : radar secondaire, ADS-B)
 - (16). Capacités de détection et d'évitement ;
 - (17). Procédures d'urgence y compris :
 - (I) Panne de communications avec l'ATC ;
 - (II) Panne de liaison de commande et contrôle ; et
 - (III) Panne de communications entre le pilote à distance et l'observateur RPA, si applicable.
 - (18). Nombre et localisation des postes de pilotage à distance aussi bien que les procédures de transfert entre postes de pilotage à distance, si applicable ;
 - (19). Document attestant la certification acoustique, si applicable ;



- (20). Confirmation de la conformité avec les exigences de l'Annexe 17 à la Convention de Chicago ;
 - (21). Description et renseignements sur la charge marchande ; et
 - (22). Preuve de souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile.
- (g) Lorsque des documents exigibles au titre du paragraphe 3.6 (e) sont émis dans une langue autre que l'anglais, l'exploitant s'assurera que le contenu est traduit en anglais.

3.7 DETECTION ET EVITEMENT

Tout RPAS à exploiter au-delà du vol en visibilité directe sera équipé d'un système de détection et d'évitement.

3.8 COMMANDE ET CONTROLE

Le propriétaire ou l'exploitant de RPAS s'assurera qu'il garde en tout temps, les commandes et les contrôles du RPAS durant le vol.

3.9 COMMUNICATIONS AVEC L'ATC

Les pilotes de RPAS sont tenus de veiller à ce que l'ATC soit informé de toute opération qui a lieu dans les zones susceptibles d'affecter le trafic aérien contrôlé d'avion avec pilote à bord.

- (a) Le fournisseur de services de la circulation aérienne est tenu d'élaborer des procédures d'intégration des opérations RPAS dans le trafic aérien pour veiller à la sécurité de l'aviation. Ces procédures comprendront les communications et la détection par les radars et prescriront les renseignements à communiquer à l'ATC par le pilote RPAS avant et pendant les opérations RPAS. Lesdites procédures devront être soumis à l'acceptation de l'ANAC,

3.10 EXAMEN DES LIEUX

- (1). Avant d'utiliser un RPA, l'exploitant est tenu d'évaluer chaque site pour déterminer s'il est convenable afin de s'assurer que les opérations peuvent être effectuées en sécurité. L'évaluation est composée d'une visite des lieux et de l'utilisation de cartes aéronautiques et d'autres sources de renseignements, des images numériques (Google Earth, Google Maps, etc.), le Manuel des espaces aériens désignés, etc.
- (2). Les éléments suivants, s'ils existent, doivent figurer dans une évaluation, mais s'en s'y limiter :
 - (a) la définition des limites de la zone où se dérouleront effectivement les opérations ;
 - (b) la classe d'espace aérien et des dispositions précises liées à l'espace aérien (p. ex., espace aérien contrôlé) ;



- (c) les altitudes et les routes qui seront utilisées pour l'approche vers les zones où se dérouleront les opérations et pour le départ de ces zones ;
- (d) les autres exploitations d'aéronef (p. ex., la proximité d'aérodromes, y compris les Hélicoptères et les hydro aérodromes, ou d'autres sites en exploitation) ;
- (e) les dangers liés aux sites industriels environnants ;
- (f) les régions à transmissions radio à haute intensité ou à interférences électromagnétiques (p. ex., stations radars) ;
- (g) les limites et/ou les restrictions des règlements locaux ;
- (h) l'emplacement et la hauteur des obstacles (p. ex., fils, mâts, immeubles, tours de téléphonie cellulaire, turbines éoliennes, etc.) ;
- (i) les restrictions de l'espace aérien, comme les restrictions autour des installations nucléaires ;
- (j) les zones bâties, les routes majeures et les sites d'activités récréatives ;
- (k) des mesures de sûreté pour limiter l'accès au public ;
- (l) les conditions météorologiques prédominantes du site et des zones d'exploitation proposées ;
- (m) les distances d'espacement minimales par rapport aux personnes, aux véhicules et aux structures.

3.11 OPERATIONS DANS LE VOISINAGE D'UN AERODROME

Sauf autorisation écrite du propriétaire ou de l'exploitant d'un aérodrome, avec l'approbation de l'ANAC, nul ne peut opérer un RPAS dans le voisinage :

- (1). et dans un rayon de 10 km autour du point de référence de l'aérodrome pour les aérodromes de code C, D, E et F ;
- (2). et dans un rayon de 7 km autour du point de référence de l'aérodrome pour les aérodromes de code A et B ;
- (3). des trajectoires de décollage et d'approche ;
- (4). des aides à la navigation ;
- (5). du circuit d'aérodrome ;
- (6). des hippodromes d'attente en zone terminale.



3.12 OPERATIONS A UN AERODROME

(a) L'ANAC peut, à l'approbation des opérations à un aéroport :

- (1). imposer des restrictions opérationnelles à l'autorisation dans l'intérêt de la sécurité ;
- (2). faire publier des détails de l'autorisation au moyen de NOTAM ou de suppléments à l'AIP ;
- (3). révoquer ou amender l'autorisation et publier tout détail de la révocation ou de l'amendement par voie de NOTAM ou des suppléments de l'AIP.

3.13 OPERATIONS SE DEROULANT A L'INTERIEUR D'UN IMMEUBLE, D'UNE STRUCTURE OU DANS UN ENVIRONNEMENT SOUTERRAIN

(1). Les présentes dispositions s'appliquent à l'utilisation d'un RPA à l'intérieur d'un immeuble ou d'une structure, ou même dans un environnement souterrain :

- (a) Si les seules personnes présentes font partie de l'équipage du RPA, un permis d'exploitation de RPAS (ROC) n'est pas exigé.
- (b) Si l'équipage du RPA et des personnes participant directement à l'opération du RPA sont présents (p. ex., des acteurs sur un plateau de tournage) et qu'aucun spectateur ni invité n'est présent, un permis d'exploitation de RPAS (ROC) n'est pas exigé. L'exploitant de RPA devrait s'assurer que toutes les personnes liées à l'utilisation du RPA soient informées sur les dangers possibles et les risques.
- (c) Si des personnes à l'intérieur de la structure ne participant pas à l'opération du RPA (p. ex., des spectateurs durant un événement sportif, les participants d'une démonstration durant une foire commerciale, etc.) sont présentes, un ROC est exigé.

(2). Dans toutes les situations décrites ci-dessus, l'exploitant de RPA doit obtenir le consentement du propriétaire de l'immeuble ou de la terre avant d'effectuer des opérations.

3.14 COMMANDEMENT D'UN RPA A PARTIR D'UN VEHICULE EN DEPLACEMENT

Les demandeurs de certificat voulant effectuer de pareilles opérations doivent fournir à l'ANAC une évaluation de sécurité qui montre que les risques de ces opérations peuvent être réduits à un niveau acceptable.



CHAPITRE 4 : EXPLOITATION COMMERCIALE DES RPAS

4.1 CONFORMITE AU PERMIS D'EXPLOITATION DU RPAS

- (a) Aucun exploitant ne se livrera à une exploitation de RPAS à but lucratif à moins de détenir un permis d'exploitation de RPAS (ROC) valide délivré par l'ANAC.
- (b) Le permis d'exploitation RPAS, objet du paragraphe (a) ci-dessus permettra à l'exploitant d'effectuer des opérations en RPAS en conformité avec les conditions et limitations spécifiées dans les spécifications d'exploitation connexes au ROC.
- (c) La délivrance d'un ROC par l'ANAC dépend de ce que l'exploitant RPAS a démontré qu'il a une organisation adéquate, une méthode de contrôle et de surveillance de son exploitation, un programme de formation ainsi que la manutention au sol et des arrangements d'entretien des aéronefs compatibles avec la nature et l'étendue des opérations spécifiées et en proportion avec la taille, la structure et la complexité de l'organisation.
- (d) L'exploitant de RPAS est responsable de la conduite en sécurité de son exploitation. Cette exigence comprend l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité (SGS).

4.2 DEMANDE DU PERMIS D'EXPLOITATION RPAS

- (a) Un opérateur postulant à un permis d'exploitation RPAS (ROC) soumettra à l'ANAC une demande dans la forme et la manière prescrites par elle et contenant tout renseignement que pourrait exiger l'ANAC.
- (b) Tout postulant à un ROC doit soumettre sa demande pour une première délivrance ou un renouvellement de ROC 30 jours au moins avant la date du début des opérations projetées.

4.3 DELIVRANCE D'UN ROC

- (a) L'ANAC peut délivrer un permis d'exploitation de RPAS (ROC) à un postulant si ce demandeur :
 - (1). a sa base principale d'exploitation au Bénin, est immatriculé au registre de commerce du Bénin ou enregistré auprès d'une structure compétente ;
 - (2). satisfait aux présentes prescriptions applicables au détenteur de ROC ;
 - (3). est qualifié, dispose d'un personnel de direction adéquat et est équipé pour conduire en toute sécurité l'exploitation commerciale des opérations en RPAS ;
 - (4). détient la preuve de la propriété du RPA ;
 - (5). détient une autorisation du Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique ;
 - (6). détient une autorisation d'importation pour les RPA de 25 kg et plus ; et
 - (7). a un programme de sûreté approuvé par l'ANAC.



4.4 VALIDITE ET RENOUELEMENT D'UN ROC

- (a) Le permis d'exploitation de RPAS est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de délivrance ou de renouvellement, sauf circonstances pouvant justifier d'une réduction de cette période.
- (b) L'ANAC se réserve le droit de suspendre, révoquer ou invalider à tout moment le permis d'exploitation accordé en cas de :
 - (1). non-respect des prescriptions de la présente réglementation ;
 - (2). renonciation par le détenteur de ROC ;
 - (3). notification par le détenteur de ROC de la suspension de son exploitation ;
- (c) Un ROC suspendu ou révoqué sera retourné à l'ANAC ;
- (d) Un exploitant dont le ROC a expiré est tenu de formuler une nouvelle demande.

4.5 AMENDEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DE RPAS (ROC)

L'ANAC se réserve le droit d'amender un permis d'exploitation de RPAS (ROC) si :

- (1). elle est convaincue que l'amendement est nécessaire pour la sécurité de l'exploitation commerciale de RPAS ;
- (2). Un changement substantiel est intervenu dans l'exploitation ;
- (3). le détenteur de ROC demande son amendement et, qu'elle est convaincue que cet amendement est nécessaire.

4.6 SURVEILLANCE

La surveillance de l'exploitation au moyen de RPA est effectuée à travers des inspections, audits et tests diligentés par l'ANAC pour s'assurer que le titulaire du permis d'exploitation de RPAS (ROC) reste conforme aux conditions initiales qui ont prévalu à la délivrance du ROC et des autorisations connexes.

4.7 PERSONNEL REQUIS POUR UNE EXPLOITATION COMMERCIALE DES RPAS

- (a) L'exploitant de RPAS doit avoir un Dirigeant Responsable acceptable par l'ANAC, ayant les pouvoirs de veiller à ce que toutes les ressources nécessaires soient disponibles en support aux opérations figurant sur les spécifications du ROC.



- (b) Le Dirigeant responsable aura du personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant pour exécuter les tâches planifiées et les activités à réaliser en conformité avec les exigences applicables.
- (c) Un exploitant de RPAS doit élaborer et mettre en œuvre un programme de formation initiale et un programme de formation récurrente pour veiller à la compétence continue de son personnel.
- (d) Le commandant de bord d'un système RPA est chargé de l'utilisation et de la sécurité de l'aéronef pendant le vol. Comme pour les aéronefs pilotés, le commandant de bord ne sera peut-être pas toujours la personne qui manipule les contrôles et peut de temps en temps superviser un autre pilote. Le commandant de bord peut être appuyé par d'autres membres d'équipage qui ont été affectés à des fonctions essentielles à l'utilisation du RPA (p. ex., opérateurs de charge utile, observateurs visuels, opérateurs de systèmes de lancement et de récupération, et planificateurs de mission). Les membres d'équipage participant à l'utilisation d'un système RPA doivent, durant le vol, obéir aux instructions du commandant de bord.
- (e) Les personnes associées au fonctionnement du RPAS (les observateurs visuels, techniciens d'entretien et opérateur de charge utile) doivent avoir au moins 18 ans et satisfaire aux dispositions précisés à la PA 4.7 de la présente réglementation.

4.8 MANUEL D'EXPLOITATION ET DOSSIERS

- (a) L'exploitant élaborera et soumettra à l'approbation de l'ANAC un manuel d'exploitation en conformité avec les exigences prescrites par l'ANAC.
- (b) Au minimum, un exploitant de RPA doit tenir à jour un manuel d'exploitation, un manuel de maintenance, un manuel de vol du système RPA (pour chaque type de RPA utilisé), les listes de vérification d'aéronef. La liste n'est pas exhaustive.
- (c) L'exploitant de RPA doit fournir les listes de vérifications et les plaquettes qui permettront au pilote d'utiliser le RPAS conformément à son manuel de vol, au manuel d'utilisation ou à un document équivalent.
- (d) L'exploitant de RPA doit tenir à jour des dossiers sur les opérations aériennes effectuées qui comprennent notamment les renseignements suivants :
 - (1) dossiers de vol (emplacement, date, heures, équipage, type d'aéronef, etc.) ;
 - (2) total des heures de vol accumulées par aéronef (lorsque le ROC contient une condition concernant des exigences de maintenance) ;
 - (3) les heures de vol du ou des pilotes (jour, mois, année).



4.9 AUTORISATION D'OPERATIONS RPAS A BUT LUCRATIF

- (a) Une personne qui satisfait aux dispositions du paragraphe 3.7 de la présente réglementation peut commencer des opérations RPAS à but lucratif seulement après l'autorisation de l'ANAC.
- (b) Les autorisations visées au paragraphe (a) de la présente section seront spécifiques à des opérations particulières.
- (c) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 4.4 (a) de la présente réglementation, les vols de RPAS dans la catégorie vol à but lucratif seront effectués à la hauteur spécifiée par l'ANAC.

4.10 CERTIFICATION DES PILOTES PROFESSIONNELS DE RPAS

- (a) Les pilotes de RPAS engagés dans les opérations à but lucratif doivent obtenir la certification de l'ANAC conformément aux dispositions PA 7.2 de la présente réglementation.
- (b) Un postulant à la licence de pilote RPAS visée au paragraphe (a) de cette section devra :
 - (1). être âgé de 18 ans au moins ;
 - (2). détenir un certificat d'aptitude médicale de classe 2 ;
 - (3). démontrer qu'il possède un niveau de compétence linguistique en langue anglaise égal ou supérieur au niveau 4, la licence du pilote de RPA portera en annotation le niveau de compétence linguistique en langue anglaise de son détenteur ;
 - (4). passer un test initial de connaissances aéronautiques couvrant les domaines spécifiés.
- (c) Les pilotes de RPAS détiendront le cas échéant une qualification appropriée du type d'opérations qu'ils effectueront y compris :
 - (1). la qualification de type ;
 - (2). la qualification de vol aux instruments et
 - (3). la qualification d'instructeur.

4.11 VALIDITE DES LICENCES DE PILOTE RPAS

La licence de pilote RPAS est valide pendant vingt-quatre (24) mois sous réserve de la validité du certificat médical du détenteur.



4.12 EXIGENCES DE FORMATION POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES RPAS

Les pilotes de RPAS seront formés conformément aux exigences en matière de formation du RAB 01.

4.13 EXIGENCES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET D'INSTRUMENTS

- (a) L'ANAC prescrira pour les exploitants de RPAS les instruments requis pour les opérations spécifiques de RPAS en fonction :
- (1). de la classe et de la catégorie du RPAS ;
 - (2). du type d'opération ; et
 - (3). des autorisations spéciales recherchées.

4.14 SITUATIONS D'URGENCE

Afin d'établir des procédures sécuritaires d'utilisation du RPA, les demandeurs du ROC doivent établir une liste de vérification des procédures d'urgence et la mettre immédiatement à la disposition de chaque membre d'équipage de conduite du RPA pour chaque système RPA utilisé.



CHAPITRE 5 : OPERATIONS DE RPAS A DES FINS DE LOISIR ET SPORT

5.1 EXIGENCES LIEES AUX OPERATIONS PROPREMENT DITES

- (a) Les opérations de RPAS à des fins de loisir et de sport s'effectueront au sein de structures dûment enregistrées et reconnues, dont la liste est publiée et mise à jour par l'ANAC.
- (b) Ces structures sont reconnues sur la base des exigences de documentation, de règlement intérieur et de règlements aéronautiques spécifiques pour les opérations de loisir et de récréation.
- (c) Les structures visées au paragraphe (a) de la présente sous-section soumettront à l'ANAC pour approbation les renseignements sur les zones d'opérations ainsi que les horaires de ces opérations.
- (d) Toutes opérations de RPAS à des fins de loisir et de sport seront menées dans le strict respect des portions de l'espace aérien réservées aux opérations RPAS y compris des restrictions applicables notifiées par NOTAM ou tout autre moyen..

5.2 FORMATION

- (a) Les structures visées au paragraphe 5.1(b) prescriront et soumettront à l'approbation de l'ANAC la formation minimale à suivre pour effectuer des opérations RPAS à des fins récréatives.
- (b) Les formations élaborées en application des dispositions relatives aux exigences de formation visées au paragraphe (a) de la présente sous-section seront soumises à l'ANAC pour acceptation.



CHAPITRE 6 : EXIGENCES EN MATIERE DE SURETE DES OPERATIONS RPAS

6.1 SURETE

- (a) Nul ne peut opérer un RPAS à partir d'un point du territoire béninois à moins d'avoir élaboré un programme de sûreté de l'opérateur approuvé par l'ANAC, en adéquation avec les parties pertinentes du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile
- (b) Le programme de sûreté de l'opérateur précisera les mesures à prendre, les procédures à suivre et les pratiques à observer par l'opérateur pour protéger le pilote et les installations des actes d'intervention illicite. Ce programme comprendra au minimum :
- (1). les objectifs du programme et la responsabilité de veiller à sa mise en œuvre ;
 - (2). l'organigramme de la fonction sûreté de l'opérateur y compris les tâches et responsabilités. L'opérateur veillera à désigner un Responsable sûreté chargé de la sûreté de l'aviation civile.
- (c) Un opérateur de RPAS doit maintenir les mesures de sûreté y compris l'identification, la résolution des activités suspectes qui peuvent constituer une menace à l'aviation civile :
- (1). à un poste de pilotage à distance ;
 - (2). à un RPAS ;
 - (3). à toute installation sous le contrôle de l'opérateur RPAS.
- (d) Les mesures spécifiques de sûreté visées au paragraphe (c) de cette sous-section prévoient que :
- (1). les locaux utilisés pour la préparation, le stockage et le parcage des RPAS y compris, la station sol des RPAS soient en tout temps protégés des accès non autorisés ;
 - (2). la protection des renseignements critiques, technologiques et des systèmes de communication utilisés au cours des opérations contre les interférences qui pourraient compromettre la sécurité de l'aviation civile ;
 - (3). la protection des documents de vol ;
 - (4). il soit requis des opérateurs qui demandent à opérer avec une caméra d'inclure dans la demande les spécifications de la caméra en vue de procéder à une revue de sûreté puis à l'approbation par l'ANAC ;
 - (5). soient indiqués les compartiments d'inspection et de fouille de sûreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du RPAS ;
 - (6). les personnes impliquées dans les opérations RPAS soient adéquatement formées et sujettes à des contrôles récurrents de connaissances et des procédures de sélection.



6.2 EXIGENCES EN MATIERE DE SURETE POUR LES OPERATEURS DE RPAS

L'opérateur de RPAS est responsable de la sécurité et de la sûreté des opérations RPAS y compris, les installations, le personnel et les équipements associés.

6.3 ACTES D'INTERVENTION ILLICITE CONTRE L'AVIATION CIVILE

- (a) L'opérateur de RPAS élaborera des procédures à suivre par son personnel d'exploitation en réponse à des menaces et incidents impliquant les opérations RPAS.
- (b) L'opérateur ou le propriétaire veillera à ce que les actes d'intervention illicites soient rapportés sans délai à l'ANAC.



CHAPITRE 7 : LICENCES ET COMPETENCES

7.1 REGLES GENERALES

- (a) Il n'existe qu'une seule catégorie de licence de pilote RPAS. Les catégories de licences pilote privé, pilote professionnel, pilote en équipage multiple et licence de pilote de ligne ne sont pas applicables aux licences de pilote de RPAS.
- (b) Nonobstant les dispositions de l'article 32 de la Convention de Chicago, tout pilote à distance appelé à piloter un RPAS depuis un poste de pilotage à distance (RPS) installé sur le territoire du Bénin est tenu de détenir une licence de pilote à distance délivrée ou validée par l'ANAC.
- (c) Les pilotes de RPAS détiendront la licence de pilote à distance valide annotée des qualifications requises en état de validité pour effectuer le type d'opération considéré y compris :
 - (1). la qualification de classe ;
 - (2). la qualification de vol aux instruments ; et
 - (3). la qualification d'instructeur.
- (d) Il n'est pas exigé des personnes se livrant à des activités récréatives avec les petits modèles d'aéronefs de détenir une licence de RPA. Ces personnes devront recevoir une formation dans les clubs auxquels ils appartiennent conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 (a) et 5.2 (a).
- (e) Nul ne doit exercer les fonctions d'observateur RPA s'il ne détient un document délivré par l'exploitant RPAS ou par un centre de formation attestant de sa compétence à assurer les fonctions d'observateur RPA en vol VLOS.
- (f) Aucun élève pilote à distance n'effectuera seul des vols que :
 - (1). sous la supervision ou avec l'autorisation d'un instructeur habilité et s'il détient une attestation d'aptitude médicale de classe 3 en état de validité, ou
 - (2). que si le vol a été autorisé par les Etats concernés et si l'élève pilote à distance détient une attestation d'aptitude médicale de classe 3 en état de validité dans le cas d'un RPA en vol international.



7.2 DOCUMENTS A DETENIR PAR LE PERSONNEL

Tout pilote à distance aux commandes d'un RPA ou en service dans un poste de pilotage à distance (RPS) doit détenir :

- (1). un certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- (2). sa licence de pilote à distance RPAS en état de validité, ou si elle a été validée, la validation de licence et la licence d'origine ;
- (3). la preuve qu'il satisfait aux exigences d'expérience récente, à savoir, avoir fait dans les trois mois précédents, au moins trois (03) décollages et trois (03) atterrissages.

Voir la procédure d'application PA.7.2 pour les conditions de délivrance d'une licence de pilote à distance de RPA, de validation de licence de pilote RPA et de délivrance de l'attestation d'aptitude médicale de classe 2.



CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 DOSSIERS

- (a) L'opérateur de RPAS est tenu d'établir un système d'archivage qui permet un stockage adéquat et une traçabilité fiable des activités développées, couvrant au minimum :
- (1). l'organisation de l'opérateur ;
 - (2). le système de gestion de la sécurité ;
 - (3). la formation et le contrôle de compétence du personnel ;
 - (4). la documentation de tous les processus clés du système de gestion ;
 - (5). les dossiers d'entretien ;
 - (6). les dossiers de gestion de la sécurité.
- (b) Les dossiers doivent être tenus de manière à les protéger du vol, de l'altération et des dommages.
- (c) Les dossiers visés dans la présente sous-section fourniront suffisamment de détails pour permettre de déterminer si les exigences en matière d'expérience et de qualifications sont satisfaisantes pour autoriser la poursuite des opérations commerciales.

8.2 RAPPORT DE VIOLATION DES DISPOSITIONS

Toute personne qui a connaissance de la violation de l'une quelconque des dispositions de la présente réglementation rapportera le cas de violation à l'ANAC.

8.3 INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions de la présente réglementation est passible de sanctions conformément aux dispositions légales applicables en République du Bénin.

8.4 PROCEDURES D'APPLICATION

Les procédures d'application font partie intégrante de la présente réglementation.